

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
24 NOVEMBRE 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention avec le
SDIS 78**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 25 novembre 2022
par voie d'affichages
notifié et
transmis en sous-préfecture
le 25 novembre 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 25 novembre 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis RINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE**

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt deux, le 24 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 17 novembre deux mille vingt deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur PETROVIC à Monsieur HAÏAT
Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur BASSINE à Monsieur MIGEON
Madame GOTTI à Madame GUYARD
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Etait absent :

Monsieur de BEAULAINCOURT

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20221124-22-F-10a-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

N° DE DOSSIER : 22 F 10a

OBJET : CONVENTION AVEC LE SDIS 78

RAPPORTEUR : Madame Sophie NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Cet été, la France a été, de manière exceptionnelle, confrontée à de nombreux incendies de forêts sur l'ensemble de son territoire. Les sapeurs-pompiers ont été fortement mobilisés afin de faire face à cette situation de crise.

En complément des sapeurs-pompiers professionnels, le système français s'appuie sur un large recours aux volontaires qui nécessite des employeurs privés comme publics de mettre à disposition leurs salariés ou agents pour participer à ces actions de portée nationale.

Dans le cadre de sa politique de ressources humaines dynamique et engagée, la Ville souhaite s'engager dans cette démarche impactant à la fois la protection de notre territoire, l'engagement citoyen et la valorisation du service public. Elle s'engage donc à octroyer 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence, en fonction des nécessités de service.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer aux agents répondant aux conditions, 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence, en fonction des nécessités de service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention avec le SDIS 78 tel qu'annexé à la présente délibération

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur le Maire, Monsieur LEVEL ne prenant pas part au vote,

OCTROIE aux agents répondant aux conditions, 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence, en fonction des nécessités de service et autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention avec le SDIS 78 tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



PROJET

CONVENTION TYPE DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Entre les soussignés,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, et domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné le « **SDIS 78** »

d'une part,

et

(Nom de l'employeur public ou privé), représenté(e) par **(titre, prénom et nom du représentant de l'employeur public ou privé)**, et domicilié(e) au **(adresse de domiciliation de l'employeur public ou privé)**,

Ci-après désigné « **L'employeur** »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

Dans le département des Yvelines, ce sont près de 2 900 sapeurs-pompiers volontaires, en parfaite complémentarité avec leurs collègues professionnels, qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Le code de la sécurité intérieure précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et qui sont destinées à assurer :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation aux missions qui leur sont confiées ;
- la participation aux réunions des instances dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Les salariés du secteur public ou privé participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et apportent à leurs employeurs des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

L'employeur public ou privé peut, quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses salariés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité du salarié sapeur-pompier volontaire accordée au profit du SDIS 78 pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de continuité et de fonctionnement du service définies par l'employeur.

Le sapeur-pompier volontaire concerné par la présente convention est :

NOM	
PRENOM	
FONCTION PRINCIPALE	
LIEU DE TRAVAIL	
AFFECTATION SDIS 78	
DATE DE 1 ^{er} ENGAGEMENT	
GRADE	

ou

La liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés figure en annexe n° 1 de la présente convention.

Ci-après dénommé : « le sapeur-pompier volontaire ».

Article 2 : Activités pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée

Article 2.1 : Actions de formation

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période initiale qui est dispensée sur une durée de :

- 11 jours si le sapeur-pompier volontaire a pris un engagement différencié pour assurer les seules missions de secours d'urgence aux personnes,
- 36 jours si le sapeur-pompier a pris un engagement pour assurer toutes les missions,

répartie sur une période probatoire de 1 à 3 ans.

Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des blocs de compétences.

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. La durée annuelle de la formation continue et de perfectionnement est d'au moins 5 jours.

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer à des actions de formation suivantes dans le cadre exclusif de son engagement au SDIS 78 (cocher la ou les case(s) correspondante(s)) :

- actions de formation en tant que stagiaire
- actions de formation en tant que formateur

Article 2.2 : Missions opérationnelles

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux missions opérationnelles suivantes dans le cadre exclusif de son engagement au SDIS 78 (cocher la ou les case(s) correspondante(s)) :

- Garde postée planifiée dans un centre d'incendie et de secours ou au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Yvelines
- Retard à la prise de travail
Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS 78 et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.
- Evènement exceptionnel
Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (intervention de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, nombreuses interventions simultanées suite à un évènement météorologique, déclenchement d'un plan de secours départemental...) sur appel téléphonique du SDIS 78. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur. L'agent réintègre son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS 78.
- Participation à une colonne de renfort extra-départemental

Article 2.3 : Participation aux réunions des instances ou d'encadrement

L'employeur autorise / n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Article 3 : Nombre annuel de jours d'autorisation d'absence accordés par l'employeur

Le nombre annuel de jours d'autorisation d'absence que l'employeur accorde à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires pour effectuer, pendant leur temps de travail, les activités définies ci-dessus découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire est fixé à :

jours ouvrés.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ce nombre de jours.

Article 4 : Report des jours d'autorisation d'absence accordés non utilisés (cocher la case correspondante)

L'employeur accorde / n'accorde pas la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'autorisation d'absence non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de :

jours ouvrés.

Article 5 : Suivi des jours d'autorisation d'absence

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de décider des missions pour lesquelles il souhaite bénéficier des jours d'autorisation d'absence, en concertation avec son employeur.

Pour chaque activité pouvant être accordée, le formulaire de demande d'autorisation d'absence (annexe n° 2) doit être renseigné par le sapeur-pompier volontaire puis signé par le SDIS 78 avant de l'être par l'employeur.

Les autorisations d'absences peuvent se prendre par ½ journée ou journée.

Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement du service.

Cette décision est notifiée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le SDIS 78.

Dans le cas des actions de formation ou des réunions d'instance ou d'encadrement, une attestation de participation au stage ou à la réunion sera remise par le SDIS 78 au sapeur-pompier volontaire pour communication à l'employeur.

Article 6 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Pour les autorisations d'absences accordées, l'employeur souhaite :

ne pas appliquer le principe de subrogation

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre des activités sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. A ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire.

appliquer le principe de subrogation

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus. Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté interministériel. Les majorations du taux liées à la plage horaire (nuits, dimanches et jours fériés) sont également applicables à l'employeur.

Article 7 : Dispositions diverses

Article 7.1 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen

Le décret n°2017-828 du 5 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC) du compte personnel de formation (CPF) précise que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est pris en compte dans le cadre du CEC. Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue dans le code du travail.

Article 7.2 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

L'employeur de droit privé, qui met à disposition du SDIS 78 des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir et se former pendant les heures de travail tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatifs au mécénat.

Cette mise à disposition au profit du SDIS 78, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Le don devra être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS 78 à l'employeur (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire).

Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS 78 remettra une attestation de don à l'employeur sur demande de celui-ci.

Article 7.3 : Formation sauveteur secouriste du travail

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut-être organisée par le SDIS 78 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

Article 7.4 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10%.

Article 7.5 : Accident survenu ou maladie contractée en service

Les dispositions suivantes sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

L'article 19 de la même loi précise quant à lui que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 7.6 : Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS 78.

Article 7.7 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 7.8 : Attribution du label employeur

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » et le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » sont destinés à valoriser les employeurs, publics et privés, qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par la voie conventionnelle.

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » est attribué par le ministre chargé de la sécurité civile, sur proposition du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, selon les mêmes conditions que celles définies pour le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers ».

Tout employeur titulaire du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est publiée sur le site internet du SDIS 78.

Le label est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

L'employeur titulaire d'un des labels d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

Les représentants d'employeurs, tels que les organismes professionnels ou les chambres consulaires, peuvent également communiquer sur les labels et utiliser le logo concerné aux fins de promotion des employeurs concernés, du label et plus largement du volontariat des sapeurs-pompiers.

Article 8 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande du SDIS 78 ou de l'employeur, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS 78.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature du dernier signataire et renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle à l'initiative du SDIS 78 ou de l'employeur, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de trois mois.

La convention cesse de produire ses effets :

- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du sapeur-pompier volontaire ; et/ou
- à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur ; et/ou
- à la date du non renouvellement d'engagement, de suspension d'engagement ou de cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 78.

Les SDIS 78 et l'employeur s'engagent à s'informer mutuellement de la situation du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

Article 11 : Règlement des litiges

Les difficultés, auxquelles l'exécution de la convention peut donner lieu, se règlent à l'amiable.

Fait à _____ en trois exemplaires, le

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,

L'employeur

Suzanne JAUNET

Notifié au sapeur-pompier volontaire le :
Garde, prénom, nom :
Signature